

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.685 du 26 janvier 2011

A. 184.846/XV-1363

En cause : **1. ROUCLOUX** Bernard,
 2. LEQUIME Sandra,
 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURTEMBOURG &
 N. FORTEMPS, avocats,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

**la Fabrique d'Eglise de
Notre-Dame du Rosaire,**
ayant élu domicile chez
Me B. FRANCIS, avocat,
Quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par Bernard ROUCLOUX et Sandra LEQUIME, qui demandent l'annulation des «décisions, de date inconnue, prises par l'organe, inconnu, de la Fabrique d'église Notre-Dame du Rosaire, octroyant une concession domaniale à la s.a. Mobistar, dont le siège social est établi rue Colonel Bourg 149 à 1140 Bruxelles, pour installer sur l'église Notre-Dame du Rosaire sise avenue Montjoie 29 à 1180 Uccle, une station relais de radiocommunications»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Fr.-D. CHABOT, *loco* Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Les requérants exposent, sans être contredits, en ce qui concerne le premier, être domicilié avenue Montjoie n° 24 à 1180 Bruxelles et, en ce qui concerne la seconde, être propriétaire d'un appartement dans le même immeuble.

Le 8 janvier 1999, la Fabrique d'église de Notre-Dame du Rosaire et la s.a. Mobistar concluent une convention afin de mettre le clocher de l'église à disposition de la seconde pour l'installation d'une station relais de radiocommunication. Deux avenants sont apportés à cette convention le 11 janvier 1999 et le 13 novembre 2001. Ce dernier avenant mentionne notamment que «le présent avenant modifie l'article concernant la durée dans le contrat de bail de base dont le présent avenant fait partie intégrante (avec "le contrat") comme suit: dès signature du présent avenant, une nouvelle période d'une durée de 9 ans pour laquelle le contrat est conclu, prend cours. Il est ensuite reconduit tacitement pour des périodes de cinq ans (...)». L'acte attaqué est la décision d'octroyer la concession domaniale relative à ces conventions.

Le 19 avril 1999, le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme à la s.a. Mobistar pour l'installation de trois antennes GSM sur l'église. Le 20 décembre 2006, le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme qui autorise la s.a. Mobistar à installer une station de radiocommunication sur la même église.

Le 14 décembre 2006, le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme qui autorise la S.A. Base à installer une station relais pour GSM, comportant trois mâts principaux et trois mâts de dépôt pour trois antennes UMTS et trois antennes DCS-EGSM, sur la même église. Les requérants exposent que le week-end du 26 mai 2007, le premier d'entre eux constate qu'il est procédé au placement d'antennes

GSM sur le clocher de l'église. Ils indiquent avoir pu prendre connaissance des permis d'urbanisme susmentionnés auprès des services du fonctionnaire délégué le 15 juin 2007. Par courrier du 7 juin 2007, le conseil des requérants sollicite du président de la Fabrique d'église de Notre-Dame du Rosaire notamment la communication «des conventions passées avec les sociétés Base et Mobistar de même qu'avec quelque'autre opérateur de GSM que ce soit à propos du placement d'antennes sur l'église». Le 20 juin 2007, le conseil de la Fabrique d'église transmet aux requérants une copie des conventions conclues le 8 janvier 1999 entre la Fabrique et la s.a. Mobistar et le 17 août 2006 entre la Fabrique et la s.a. Base.

Les deux permis d'urbanisme des 14 et 20 décembre 2006 sont attaqués devant le Conseil d'Etat par les actuels requérants par deux requêtes distinctes introduites le 26 juillet 2007. Ils font l'objet de décisions de retrait datées du 23 janvier 2008, à la suite desquelles le Conseil d'Etat, par les arrêts n^{os}187.635 et 187.636, du 3 novembre 2008, rendus sur recours des actuels requérants, décide qu'il n'y a plus lieu à statuer sur les recours, ceux-ci ayant perdu leur objet.

Considérant que la décision attaquée a pour effet de mettre le clocher de l'église Notre-Dame du Rosaire à la disposition de la société Mobistar en vue d'y installer des antennes et autres appareillages de télécommunication; qu'il confère, dans une mesure limitée, à cette société un droit d'utilisation privative de ce clocher, lequel fait partie du domaine public géré par la partie adverse; que, par elle-même, la décision attaquée n'a d'autre portée que de conclure la convention qui confère un tel droit, sans que son exécution emporte nécessairement l'installation des appareillages en cause, celle-ci devant être décidée par la s.a. Mobistar, et, comme il s'agit de travaux nécessitant un permis d'urbanisme, autorisée par l'autorité compétente pour délivrer un tel permis, lequel est un acte administratif susceptible de recours; que si l'octroi d'une concession est nécessaire parce que les installations doivent être implantées dans le domaine public de la partie adverse, et si une décision administrative a dû être adoptée à cet effet parce que la partie adverse est une autorité administrative, sa portée ne diffère pas de celle du contrat par lequel une personne privée autoriserait l'installation d'appareillages semblables sur une tour, une cheminée ou sur tout autre élément proéminent d'un bâtiment privé; que la concession issue de l'acte attaqué est un contrat, certes administratif, mais qui, comme tout contrat, n'a d'effet qu'entre les parties, et non à l'égard des tiers et notamment des requérants; que ceux-ci n'ont pas un intérêt direct à l'annulation de cet acte, vu que leur situation n'est ni en droit ni en fait affectée par la concession elle-même, et encore moins par l'acte qui l'attribue, et qu'elle ne peut l'être que par l'installation des appareillages de télécommunication, installation qui doit faire l'objet d'une autorisation distincte de l'acte attaqué, donnée par une autre autorité, et

qui est, elle, un acte administratif susceptible de recours; que les requérants n'ont pas intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable;

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY